

AVIS DE LANCEMENT DU PROCESSUS DE RÉCLAMATION DANS LE CADRE DU RÉGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF CANADIEN EN MATIÈRE DE DROITS DE REPRODUCTION MÉCANIQUES ET AUDIOVISUELS IMPAYÉS ET DE VIOLATION DE DROITS D'AUTEUR

VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT. IL PEUT AVOIR UN EFFET SUR VOS DROITS.

I. L'OBJECTIF DE CET AVIS

L'objectif de cet avis est de vous annoncer le lancement du processus de réclamation individuel pour les Éléments de valeur moyenne et de valeur haute, ainsi que le lancement du site Web relatif aux réclamations.

II. LE PROCESSUS DE RÉCLAMATION INDIVIDUEL ET LE SITE WEB RELATIF AUX RÉCLAMATIONS

L'administrateur du règlement, CMRRA-SODRAC INC. (« CSI »), a créé une base de données Web interrogeable afin de faciliter le processus de réclamation individuel des membres du groupe (le « site de réclamations »). Le site de réclamations sera accessible à compter du 3 février 2012.

On pourra accéder au site de réclamations à partir du site de CSI au www.cmrrasodrac.ca, sous la rubrique « Listes de droits en suspens ».

Conformément aux ententes de règlement, le site de réclamations contiendra des renseignements de nature descriptive basés sur des données reçues des Compagnies de disques au sujet d'Enregistrements sonores pour lesquels certaines redevances sont en suspens.

Pour avoir droit à une indemnisation, les Membres du groupe doivent créer un compte d'utilisateur auprès de CSI, ce qui les oblige à divulguer à CSI certains renseignements de nature descriptive et à faire connaître leurs instructions de paiement, le cas échéant. Pour chaque réclamation, les Membres du groupe doivent également soumettre un formulaire par lequel le réclamant atteste de la validité de sa réclamation et confirme que ni lui (elle), ni un tiers agissant en son nom, n'a déjà reçu paiement pour sa part des droits dans l'œuvre musicale intégrée à l'enregistrement sonore ou aux enregistrements sonores mentionnés. Qui plus est, les Membres du groupe sont tenus de soumettre des pièces supplémentaires à l'appui de leurs réclamations, comme l'indique le formulaire de réclamation ou comme l'exigera CSI, et ce, afin de confirmer la validité de leur réclamation.

Les membres du groupe qui ne soumettent pas de formulaire de réclamation n'auront pas droit à une indemnisation. L'accès au formulaire de réclamation et sa soumission à CSI doivent se faire en ligne par le biais du site de réclamations.

Le processus de réclamation individuel débutera le 3 février 2012. Les réclamations portant sur les Éléments de valeur moyenne, dont la valeur globale quantifiable se situe entre 1 000 \$ et 2 500 \$ devront être soumises au plus tard le 2 août 2012, et celles portant sur des Éléments de valeur haute, dont la valeur globale quantifiable est de 2 500 \$ ou plus devront être soumises au plus tard le 1^{er} février 2013.

III. RÉPARTITION DES RÉCLAMATIONS INDIVIDUELLES

Lorsqu'une revendication de titularité sera démontrée et vérifiée, CSI en facilitera le paiement au membre du groupe. Le paiement des réclamations relatives à des Éléments de valeur moyenne s'effectuera le 15 septembre 2012. Le paiement des réclamations relatives à des Éléments de valeur haute s'effectuera le 15 mars 2013. Bien que le Protocole de règlement vise à payer les Membres du groupe dont la réclamation a été vérifiée en se fondant sur le montant total dû par les Compagnies de disques défenderesses selon les données relatives à l'élément en question dans les listes de droits en suspens, le taux de versement dépendra ultimement du nombre de membres du groupe déposant des réclamations concernant les sommes faisant l'objet des règlements.

Si une partie des sommes faisant l'objet des règlements n'est pas réclamée avant échéance, elle sera répartie parmi les membres du groupe qui détiennent des parts de marché pour des Produits des groupes I et II et calculée conformément à une analyse objective des parts de marché au Canada pendant les périodes applicables.

IV. QUESTIONS RELATIVES AU PROCESSUS DE RÉCLAMATION

Pour toute question relative au processus de réclamation, veuillez consulter le site de réclamations au www.cmrrasodrac.ca, sous la rubrique « Listes de droits en suspens » ou communiquer avec CSI par courriel au recourscollectifenseignements@cmrrasodrac.ca

Pour toute question relative au litige, veuillez vous adresser aux Avocats du groupe par téléphone au 1-866-924-5859, par courriel au pendinglists@harrisonpensa.com ou par la poste à Harrison Pensa^{LLP} 450 Talbot Street, London, ON N6A 4K3 aux soins de Jonathan Foreman. Vous trouverez plus de renseignements au sujet du litige à www.pendinglistssettlement.com.

Les questions relatives à ce recours ou aux sujets mentionnés dans cet avis ne doivent **pas** être adressées à la Cour.

V. INTERPRÉTATION

Tous les termes dont la première lettre est en majuscules qui ne sont pas définis au présent Avis sont définis dans les Principales modalités du règlement intervenues entre les Demandeurs, la CMRRA, la SODRAC, EMI, Sony, Universal et Warner (la « Liste des modalités de CSI »). En cas de conflit entre les dispositions de cet avis et les ententes de règlement, y compris leurs annexes, les dispositions des ententes de règlement prévaudront.

CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO